

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01238
Numéro SIREN : 752 700 484
Nom ou dénomination : LES PARCS DU SUD

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2024 sous le numéro de dépôt 6828

LES PARCS DU SUD

Société par actions simplifiée au capital de 37.905.428,69 euros
Siège social : 663 IMPASSE DU MONT VENTOUX
84 170 MONTEUX
752 700 484 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
Et le 31 mai 2024 à 14 heures**

Les associés de la Société de sont réunies en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur convocation faite par le Président.

Chaque associé reconnaît avoir été valablement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Jean-Philippe Cozon préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du cinquième des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que le commissaire aux comptes de la Société a été valablement convoqué et qu'il est absent excusé.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,

- Décision du principe d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 147 448,79 € par création de 14 744 879 actions nouvelles, de valeur nominale de 0,01 €, émises au pair à libérer en totalité et immédiatement par compensation et incorporation au capital de la créance en compte courant d'associé de Monsieur Dominique Frémont,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Dominique Frémont,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président constate qu'aucun associé n'a demandé l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de la présente assemblée et qu'aucune question n'a été transmise.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations et commentaires sont échangées. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, au vu de l'attestation du Président de la Société certifiant que la créance de compte courant a un caractère certain, liquide et exigible pouvant à ce titre être utilisée pour libérer la souscription à l'augmentation de capital et du certificat établi par le commissaire aux comptes, constate que l'augmentation de capital est souscrite et libérée en totalité, ce jour, par l'associé majoritaire monsieur Dominique Frémont.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générales extraordinaire rappelle préalablement avoir constaté que les apports en numéraire précédemment effectués à la société ont été intégralement libérés.

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du commissaire aux comptes, décide d'une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 147 448,79 euros, pour passer le capital social de la société d'un montant de 37 905 428,69 euros à 38 052 877,48 euros, par création de 14 744 879 actions nouvelles de valeur nominale de 0,01 euros, émises au pair, et libéré en totalité par une compensation de créance, Monsieur Dominique Frémont,

associé majoritaire, ayant accepté d'incorporer au capital sa créance de compte courant d'associé d'un montant de 147 448,79 euros afin de souscrire en totalité à ladite augmentation de capital.

Le montant de cette créance de compte courant d'associé a été certifié préalablement à la tenue de cette assemblée par le Président dans son montant et comme étant une créance certaine, liquide et exigible.

Afin que cette augmentation de capital soit immédiatement réalisée, l'assemblée constate que l'autre associé de la société a accepté de renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Dominique Frémont.

Ces 14 744 879 nouvelles actions émises sont assujetties à toutes les dispositions statutaires, elles sont assimilées aux anciennes actions et elles jouissent des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale constate que cette augmentation de capital correspond à l'intérêt social de la société et a été définie en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les salariés de la société, ne détenant pas de participation au capital, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de chaque augmentation de capital en numéraire, l'assemblée doit statuer préalablement sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Après avoir pris acte des conséquences de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et avoir entendu la lecture du rapport du Président et celle du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée décide d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 10.000 €, augmentation réservée aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

L'assemblée délègue à son président, selon les modalités prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés d'un montant maximum de 10.000 €.

La durée de la délégation conférée au président est fixée à cinq ans.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'assemblée générale extraordinaire procède à la mise à jour des statuts.

En conséquence, les articles suivants sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Par décision en date du 31 mai 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé puis constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 147 448,79 euros, pour passer le capital social de la société d'un montant de 37 905 428,69 euros à 38 052 877,48 euros, par la création et l'émission de 14 744 879 actions nouvelles de valeur nominale de 0,01 euros, émises au pair, et libérées en totalité par une compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et détenues par l'associé majoritaire. »

Le reste de l'article 6 reste inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPIAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit millions cinquante-deux mille huit cents soixante-dix-sept euros et quarante-huit centimes (38 052 877,48) euros.

Il est divisé en trois milliards huit cent cinq millions deux cents quatre-vingt-sept mille sept cents quarante-huit (3 805 287 748) actions de valeur nominale de 0,01 euros chacune. »

Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

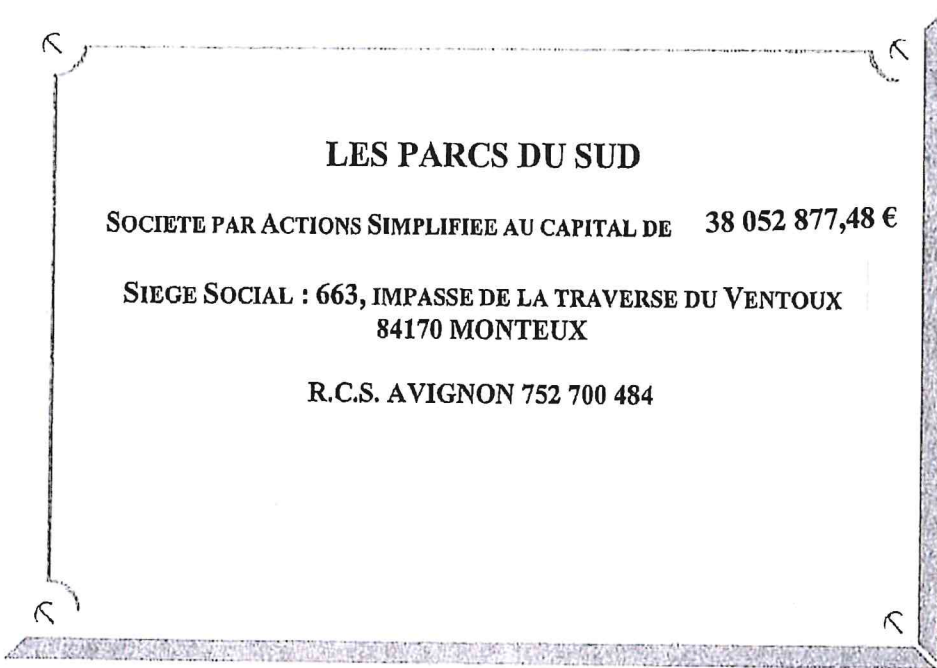
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et le secrétaire.


Le Président

SAS LES PARCS DU SUD
663 Impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX
Siret : 752 700 484 00013 - NAF : 9321Z
Tél : 04 88 84 72 17 4
www.waveisland.fr


Le secrétaire



STATUTS

Certifié conforme
MISE A JOUR LE 31 MAI 2024 *à l'original*
31/05/24

SAS LES PARCS DU SUD
663 Impasse de la Traverse du Ventoux
84170 MONTEUX
Siret : 752 700 484 00013 - NAF : 932
Tél : 04 88 84 72 17
www.waveistand.fr

LES PARCS DU SUD
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 38 052 877,48 €
SIEGE SOCIAL : 663, IMPASSE DE LA TRAVERSE DU VENTOUX
84170 MONTEUX
R.C.S. AVIGNON 752 700 484

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société **LES PARCS DU SUD** a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée par acte sous seing privé en date du 12 juin 2012 et a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le n°752 700 484 en date du 13 juillet 2012.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ⇒ L'aménagement et l'exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de parcs de loisirs,
- ⇒ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- ⇒ et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, techniques mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et en permettant la réalisation et l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

LES PARCS DU SUD

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au :

**663, IMPASSE DE LA TRAVERSE DU VENTOUX
84170 MONTEUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision de la Direction.

La Direction aura la faculté de créer des établissements secondaires, succursales, agences, bureaux de la Société, par simple décision.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté la somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant à deux cents (200) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié à la constitution puis intégralement le 23 juillet 2013.

Le 7 mars 2016, le président a constaté la réalisation, avec effet au 8 mars, d'une augmentation de capital d'un montant de six cent soixante-dix euros (670 €) par émission de soixante-sept (67) actions ordinaires résultant de la conversion de soixante-sept (67) obligations convertibles en actions.

Le 9 mars 2016, le président a constaté la réalisation, avec effet au 10 mars, d'une augmentation de capital d'un montant de cinq cents euros (500 €) par émission de cinquante (50) actions ordinaires résultant de la conversion de cinquante (50) obligations convertibles en actions.

Le 11 mars 2016, le président a constaté la réalisation, avec effet au 12 mars, d'une augmentation de capital d'un montant de cent soixante-dix euros (170 €) par émission de dix-sept (17) actions ordinaires résultant de l'exercice de cinquante (50) bons de souscription d'actions.

Le 24 mars 2016, l'assemblée générale des associés a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de 4.996.660 euros, pour le porter de 3.340 à 5.000.000 d'euros, par incorporation de primes prélevées sur le poste « *Prime d'émission* » et élévation de la valeur nominale des actions et,
- (ii) de diviser la valeur nominale des actions composant le capital social de la société afin de la ramener à 0.25 euro et d'augmenter corrélativement le nombre d'actions pour le porter de 334 à 20.000.000.

Le capital social a été augmenté de 203.831,25 euros le 18 mai 2016 pour être porté de 5.000.000 à 5.203.831,25 euros, par création et émission de 815.325 actions de préférence désignées « AP₂₀₁₆ » (ci-après les « AP₂₀₁₆ »), résultant de l'exercice de 815.325 bons de souscription d'actions de préférence désignés « BSAP₂₀₁₆ (ci-après les « BSAP₂₀₁₆ ») émis sur décision de l'assemblée générale mixte des associés du 4 mai 2016.

Le capital social a été augmenté de 73.515,75 euros le 24 mai 2016 pour être porté de 5.203.831,25 à 5.277.347 euros, par création et émission de 294.063 AP₂₀₁₆, résultant de l'exercice de 294.063 BSAP₂₀₁₆ émis sur décision de l'assemblée générale mixte du 4 mai 2016.

Le capital social a été augmenté de 86.767,50 euros le 31 mai 2016 pour être porté de 5.277.347 à 5.364.114,50 euros, par création et émission de 347.070 AP₂₀₁₆, résultant de l'exercice de 347.070 BSAP₂₀₁₆ émis sur décision de l'assemblée générale mixte du 4 mai 2016.

Le capital social a été augmenté de 79.502,50 euros le 7 juin 2016 pour être porté de 5.364.114,50 à 5.443.617 euros, par création et émission de 318.010 AP₂₀₁₆, résultant de l'exercice de 318.010 BSAP₂₀₁₆ émis sur décision de l'assemblée générale mixte du 4 mai 2016.

Le capital social a été augmenté de 427.481 euros le 15 juin 2016 pour être porté de 5.443.617 à 5.871.098 euros, par création et émission de 1.709.924 AP₂₀₁₆, résultant de l'exercice de 1.709.924 BSAP₂₀₁₆ émis sur décision de l'assemblée générale mixte du 4 mai 2016.

Au terme d'une décision collective des actionnaires du 16 avril 2018, le capital social a été réduit à zéro par imputation des pertes antérieures sur la prime d'émission et d'une partie des pertes de l'exercice 2016 sur la totalité du capital par annulation de la totalité des actions de la Société.

Au terme de cette même décision collective devenue définitive par décision du Président, le capital social a été augmenté dans une première étape d'une somme de 5 000 000 Euros et il a été créé à cet effet 50 000 actions ordinaires nouvelles.

Suite à cette même décision collective devenue définitive par décision du Président, le capital social a été augmenté dans une seconde étape d'une somme de 3 621 000 Euros et il a été créé à cet effet 36 210 actions ordinaires nouvelles.

Par décision en date du 28 novembre 2023, l'associé unique, d'une part, a décidé de modifier la valeur nominale d'une action pour la porter de 100 euros à 0,01 euros et de modifier le nombre d'action pour le porter de 86.210 à 8.621.000 actions, le montant du capital restant inchangé et, d'autre part, a décidé d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 29.284.428,69 euros, pour le porter de 8.621.000 euros à 37.905.428,69 euros, par la création et l'émission de 2.928.442.869 actions nouvelles de valeur nominale de 0,01 euros chacune, sans prime d'émission, et à libérer en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et détenues par les souscripteurs sur la Société.

Par décision en date du 5 décembre 2023, l'associé unique a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 29.284.428,69 euros, pour le porter de 8.621.000 euros à 37.905.428,69 euros, par la création et l'émission de 2.928.442.869 actions nouvelles de valeur nominale de 0,01 euros chacune, sans prime d'émission, et à libérer en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et détenues par les souscripteurs sur la Société. »

Par décision en date du 31 mai 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé puis constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 147 448,79 euros, pour passer le capital social de la société d'un montant de 37 905 428,69 euros à 38 052 877,48 euros, par la création et l'émission de 14 744 879 actions nouvelles de valeur nominale de 0,01 euros, émises au pair, et libérées en totalité par une compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et détenues par l'associé majoritaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit millions cinquante-deux mille huit cents soixante-dix-sept euros et quarante-huit centimes (38 052 877,48) euros.

Il est divisé en trois milliards huit cent cinq millions deux cents quatre-vingt-sept mille sept cents quarante-huit (3 805 287 748) actions de valeur nominale de 0,01 euros chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Principe

Le capital social est augmenté :

- ↳ soit par émission d'actions nouvelles,
- ↳ soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit au montant équivalent à la quotité du capital social que celles-ci représentent à la date de l'augmentation, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2°/ Compétence

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer à la Direction les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et procéder aux modifications des statuts.

3°/ Augmentation de capital par émission d'actions à libérer en numéraire ou par compensation

a) Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par la Direction, certifié exact par le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

b) Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'actionnaires, ils décident ou autorisent une augmentation de capital en supprimant ou non le droit préférentiel de souscription pour la totalité ou pour une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital. Les actionnaires doivent statuer à peine de nullité sur rapport de la Direction et du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La négociation du droit préférentiel obéit aux mêmes règles statutaires que la négociation des actions.

Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il ne puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Si les actionnaires le décident expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

4°/ Augmentation de capital par voie d'apports en nature

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de Justice.

Ces Commissaires sont chargés d'apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est soumis, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce, aux actionnaires qui sont souverains pour approuver, réduire ou rejeter l'évaluation des apports et la rémunération des avantages particuliers.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires, qui peuvent déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction est communiqué au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, qui établit un rapport conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apports en nature et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées lors de leur émission.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées de la manière suivante :

- ↳ un quart au moins lors de la souscription,
- ↳ et le surplus en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en vertu de décisions de la Direction, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les actionnaires décidant l'augmentation de capital peuvent prescrire que les nouvelles actions émises soient intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

La libération peut également s'effectuer par compensation avec une créance sur la Société, au vu de l'arrêté de compte établi par la Direction et certifié exact par le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, celle-ci doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par la Direction, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due, que le remboursement des frais exposés.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure visée ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote lors des délibérations collectives des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-dessous après application des dispositions de l'article 39 des présents statuts.

I°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la Direction est tenue de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par la Direction à la majorité de ses membres si celle-ci est collégiale.

Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

- 2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Société est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la Direction avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Direction, par lettres recommandées avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acquéreurs des actions offertes est effectuée par la Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par la Direction, en présence des actionnaires acquéreurs ou dûment appelés - à autant d'actionnaires acquéreurs qu'il reste d'actions à attribuer.

- 3°/ Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée à la Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la Direction peut faire acquérir les actions disponibles par un tiers.

- 4°/ Les actions peuvent être également acquises par la Société. A cet effet, la Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire cédant qui doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la Direction décide, s'il y a lieu, de l'acquisition des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette décision doit être prise suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans les cas visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

- 5°/ Si la totalité des actions n'a pas été acquise dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

- 6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, la Direction notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

7°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire grâce à un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un Registre appelé "Registre des Mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées l'ordre de mouvement est également signé par le cessionnaire.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

TITRE TROIS

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1°/ Président

Les actionnaires élisent, par décision collective, un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non, et ils déterminent la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

2°/ Directeur Général

Les actionnaires peuvent, par décision collective, élire un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, et ils déterminent la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Code de commerce attribuent expressément aux actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Les dispositions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers, sauf à prouver qu'ils n'ignoraient pas le dépassement de pouvoirs.

Le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

Il dispose, à l'égard des tiers de la société et des actionnaires, des mêmes pouvoirs que le Président.

3°/ Rémunération

Les rémunérations du Président et du Directeur Général, qui auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements, seront fixées par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 17 – COMITE DE SURVEILLANCE

La société peut être dotée d'un comité de surveillance.

17.1 Composition - Statut des membres

17.1.1 Composition

Le comité de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

La personne morale membre du comité de surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Les fonctions de membre du comité de surveillance sont incompatibles avec celles de président ou directeur général.

17.1.2 Nomination - Durée des fonctions

Les membres du comité de surveillance sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du comité de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du comité de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un membre du comité de surveillance d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité de surveillance sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du comité de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.1.3 Rémunération - Contrat de travail

La collectivité des associés peut allouer aux membres du comité de surveillance, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Le comité de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du comité de surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du comité de surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Organisation

17.2.1 Organe collégial

Le comité de surveillance est un organe statuant collégalement.

17.2.2 Présidence

Le président du comité de surveillance est nommé par le comité de surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance.

Les fonctions de président du comité de surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du comité de surveillance. Toutefois, la cessation par le président du comité de surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du comité de surveillance.

Le Président du comité de surveillance représente le comité de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du comité de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

17.3 Délibérations du comité de surveillance

17.3.1 Modes de consultation

Le comité de surveillance peut statuer, au choix du président du comité de surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

17.3.2 Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du comité de surveillance doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du comité de se prononcer en connaissance de cause.

Le comité de surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai et/ou à l'étendue de ce droit de communication.

17.3.3 Convocation

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Le président du comité de surveillance doit convoquer le comité lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du comité lui en fait la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

17.3.4 Quorum – Majorité

Le comité de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

17.3.5 Réunion du comité de surveillance

En cas de réunion du comité de surveillance, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité de surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le comité de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance du comité de surveillance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du comité de surveillance a le droit de participer aux décisions du comité de surveillance et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du comité de surveillance de le représenter.

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par semestre.

17.3.6 Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du comité de surveillance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du comité présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le conseil élit le président de séance parmi ses membres présents.

17.3.7 Procès-verbaux

Les décisions du comité de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité de surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du comité de surveillance sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

17.4 Mission du comité de surveillance

17.4.1 Droit d'information du comité de surveillance

Le comité de surveillance dispose d'un rôle consultatif. Il peut formuler toute observation et recommandation qu'il jugera appropriée sur la gestion de la société.

A cet effet, le président de la société et/ou les directeurs généraux doivent lui communiquer les informations suivantes :

- (i) le projet de budget prévisionnel de la société de l'exercice à venir au plus tard trente (30) jours avant la fin du dernier exercice social et,
- (ii) le projet de comptes sociaux de la société au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de clôture de l'exercice écoulé accompagné d'un rapport établi par le président de la société sur l'activité et la situation financière de la société au titre dudit exercice

Ces documents seront présentés lors de la réunion du comité de surveillance qui se tiendra, à cet effet, après la date butoir à laquelle les documents visés au point (ii) doivent être remis.

En aucun cas, le comité de surveillance ne peut accomplir d'actes de gestion.

ARTICLE 18 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes et les engagements de la Société, sont signés par le Président ou le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou par tout autre mandataire ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ASSOCIES

1° Conventions

Toute convention intervenant entre la Société et ses dirigeants, un ou des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, soit directement, soit indirectement, sera conclue sans autorisation préalable.

2° Approbation

La Direction avise les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, des conventions visées ci-avant et en communique le texte.

Elles sont soumises à l'approbation des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos ; les Commissaires aux comptes présentent, si la société en est dotée, sur ces conventions, un rapport spécial aux actionnaires qui statuent sur ce rapport.

L'intéressé peut prendre part au vote.

3° Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux Président et Directeur Général, sauf s'ils sont des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - NOMINATION - DUREE

1° Nomination

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les actionnaires, au cours de la vie sociale, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

2° Durée

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

A défaut de nomination, tout actionnaire peut demander en référé, la désignation d'un Commissaire.

ARTICLE 21 - MISSION

Les Commissaires aux comptes exercent les missions qui leur sont conférées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En particulier, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de la Direction et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils doivent s'assurer que l'égalité est respectée entre les actionnaires et présenter un rapport spécial sur les conventions.

Ils doivent donner à la Direction et aux actionnaires toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont tenus d'attirer l'attention sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les Commissaires aux comptes, sous peine de sanctions pénales, doivent révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

ARTICLE 22 - REMUNERATION

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, reçoivent une rémunération fixée selon les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

TITRE CINQ

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - PRINCIPE - OBJET - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

1° Principe

Les actionnaires s'expriment par des décisions collectives, prises conformément aux textes en vigueur et aux statuts.

Elles obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

2°/ *Objet*

Les décisions suivantes doivent être prises par les actionnaires dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts lorsqu'elles concernent :

- ✎ la nomination de la Direction et la fixation de ses pouvoirs,
- ✎ la modification du capital social,
- ✎ la transformation en une société d'une autre forme,
- ✎ la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif,
- ✎ la dissolution et la liquidation de la société,
- ✎ la nomination des Commissaires aux Comptes,
- ✎ l'approbation des comptes annuels,
- ✎ l'affectation des résultats,
- ✎ l'approbation des conventions réglementées,
- ✎ la modification des statuts, sauf en matière de transfert du siège social dans le même département.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Direction.

3°/ *Droit de communication et d'information*

Avant toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation, et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente ; chaque action donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le droit de vote appartient toujours à l'usufruitier.

ARTICLE 26 - MAJORITE ET QUORUM

1°/ Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Les actionnaires ne délibéreront valablement que si les actionnaires présents, représentés, votant par correspondance ou par tout mode approprié, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, une deuxième décision collective sera provoquée dans les 30 jours au plus tard. Pour cette deuxième décision collective prorogée, aucun quorum n'est exigé.

2°/ Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des actionnaires limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés, sur première ou seconde convocation, et disposant du droit de vote :

- ↳ celles expressément prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- ↳ celles décidant la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- ↳ celles prononçant la dissolution de la Société ;
- ↳ celles nommant le ou les liquidateurs ;
- ↳ celles décidant l'augmentation ou la réduction de capital social de la Société ;
- ↳ celles décidant la révocation du ou des dirigeants.

3°/ Les décisions collectives relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat de la société seront soumises à la règle de l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir les clauses prévoyant :

- ↳ l'inaliénabilité des actions,
- ↳ l'agrément des cessions d'actions,
- ↳ l'exclusion d'un associé,
- ↳ la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire personne morale dont le contrôle est modifié,
- ↳ la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal, soit d'une consultation écrite, soit d'une réunion des actionnaires.

Pour consulter les actionnaires, la Direction choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés précédemment.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION DES ACTIONNAIRES

1°/ Signature d'un procès-verbal

La décision collective des actionnaires peut résulter valablement d'un procès-verbal signé par les actionnaires.

2°/ Consultation écrite

La décision collective des actionnaires peut également résulter d'une consultation écrite.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des actionnaires, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à leur information, en leur offrant la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable, ou la volonté de s'abstenir de voter.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ils devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention".

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'actionnaire sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des actionnaires doit être adressée à l'adresse du siège social de la Société par lettre ordinaire ou recommandée, ou par télécopie. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai mentionné sera considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

3°/ Acte unanime

La décision collective des actionnaires peut résulter valablement du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES AVEC REUNION DES ACTIONNAIRES

La réunion des actionnaires est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels de la Société.

1°/ Convocation aux réunions

Les réunions des actionnaires sont convoquées par la Direction.

La Direction devra convoquer les actionnaires sur demande de ceux représentant ensemble ou individuellement plus de 5 % des actions composant le capital.

Si la Direction ne procédait pas à ces convocations dans le mois de la demande son ou ses auteurs pourraient alors convoquer les actionnaires.

Les actionnaires sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des actionnaires au choix de l'auteur de la convocation par lettre simple, par lettre recommandée ou par télécopie, adressée huit (8) jours au moins avant la date de réunion, sauf si tous les actionnaires acceptent un délai plus court.

L'actionnaire peut demander qu'il soit joint aux convocations le rapport de la Direction ainsi que le texte des résolutions soumises aux actionnaires.

Lorsque les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, ils sont convoqués une seconde fois huit jours au moins à l'avance.

Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

2°/ *Ordre du jour*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf s'ils sont tous présents ou représentés et s'ils sont d'accord sur la modification de l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, ou en leur absence, par un Président de séance chargé de diriger les débats de la réunion.

3°/ *Participation aux réunions*

Les actionnaires non présents physiquement aux réunions peuvent y participer par tout mode de communication approprié.

4°/ *Feuille de présence*

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires ou leurs mandataires physiquement présents, lors de leur entrée en réunion. Pour les actionnaires votant mais non présents, la feuille de présence pourra leur être adressée par télécopie pour être émargée.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

5°/ *Vote par télécopie, mail ou visioconférence*

Les actionnaires participant à la réunion collective mais non présents physiquement pourront exercer leur droit de vote par télécopie, par mail ou par visioconférence.

En cas de vote par télécopie ou par mail, ces documents seront signés par le Président de la réunion collective et seront annexés au procès-verbal.

6°/ *Vote par correspondance*

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, établi par la Société, qu'il doit demander par tout moyen au moins 72 heures avant l'heure de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tout moyen, au siège social de la Société, au plus tard 48 heures avant l'heure de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

Le formulaire doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

Lorsque les actionnaires n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés pour la première réunion collective resteront valables pour la deuxième réunion.

7°/ Procuration

Tout actionnaire ne pourra donner procuration qu'à un autre actionnaire qui pourra détenir un nombre de mandats illimité.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

TITRE SIX

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 32 - COMPTES

1°/ Établissement des comptes sociaux

A la clôture de l'exercice social, la Direction dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2°/ Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Lorsque dans les conditions définies par le Code de commerce, les modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Les comptes doivent respecter le principe de prudence.

ARTICLE 33 - RESULTAT - BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves selon décision des actionnaires.

Les bénéfices sont affectés à des comptes de réserve ou distribués.

1°/ Réserve légale

Il est prélevé sur les bénéfices, après déduction des pertes antérieures éventuelles, cinq pour cent minimum pour constituer le fonds de réserve prescrit par les dispositions du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°/ Bénéfices distribuables

Les bénéfices distribuables sont constitués par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des textes en vigueur ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition et la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

3°/ Réserves - Report à nouveau

Les actionnaires peuvent juger convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves complémentaires, des sommes qu'ils prélèveront sur les bénéfices distribuables.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes s'effectue dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social et au lieu désigné par les actionnaires, ou à défaut, par la Direction.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport, ni d'une restitution.

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes en numéraire ou en actions à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE SEPT

TRANSFORMATION - FUSION – SCISSION **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme par décision collective.

ARTICLE 36 - FUSION - SCISSION

Les actionnaires peuvent accepter la fusion ou la scission de la Société.

Le projet de fusion ou scission est arrêté par la Direction avec la ou les autres sociétés intéressées.

Un ou plusieurs Commissaires à la fusion désignés par décision de justice établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

Si la Société est bénéficiaire des apports en tant que Société absorbante, les actionnaires statuent en outre sur l'approbation des apports en nature.

Le rapport sur la valeur des apports en nature est établi par le ou les Commissaires à la fusion, en même temps que le rapport sur les modalités de la fusion ci-dessus visée.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION ANTICIPEE - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - EXPIRATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - CESSIION TOTALE DES ACTIFS SOCIAUX

1°/ Dissolution anticipée

Les actionnaires peuvent décider à toute époque, la dissolution anticipée de la Société.

2°/ Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Direction est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, de convoquer les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée conformément aux textes en vigueur.

A défaut de délibération régulière ou si la Société n'a pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

3°/ Expiration de la durée de la Société

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Direction devra réunir les actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

4°/ Liquidation judiciaire - Cession totale des actifs sociaux

La Société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs sociaux.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION AMIABLE

1°/ Début de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2°/ Désignation et pouvoirs des liquidateurs

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Les actionnaires déterminent les pouvoirs du ou des liquidateurs et fixe la durée de leur mandat, ainsi que les modalités de leur rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la Direction ; elle met également fin aux fonctions du ou des Commissaires aux comptes, à moins que les actionnaires n'en décident autrement.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que les actionnaires peuvent y apporter, ils ont à cet effet et en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus.

Les actionnaires peuvent autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si les actionnaires se sont prononcés pour le maintien du ou des Commissaires aux comptes, ceux-ci assurent le contrôle de la liquidation.

Les actionnaires conservent pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Leurs réunions sont présidées par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En période de liquidation, les actionnaires exercent leurs droits de communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le ou les liquidateurs établissent les comptes annuels et les présentent aux actionnaires suivant les modalités prévues dans les présents statuts.

TITRE HUIT

CONTESTATIONS - ACQUISITION FORCEEE DES ACTIONS - PACTE DE PREFERENCE

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant et après sa dissolution, soit entre les actionnaires et les organes de la Direction de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Si les parties n'ont pu aboutir à un accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties choisira un arbitre de telle manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A cet effet, les arbitres en choisiraient un autre si besoin était. A défaut d'accord sur cette désignation et trente jours après une demande restée infructueuse, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Le ou les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel.

Le ou les arbitres devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour de sa ou de leur saisine faute de quoi, une nouvelle désignation devrait avoir lieu.

ARTICLE 40 - ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS

1°/ Actionnaire personne morale

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre Société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par la Direction lorsque le contrôle de la Société actionnaire vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit.

Pour ce faire, chaque société actionnaire doit informer la Direction par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les quinze jours de l'événement. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

La décision d'exclusion et d'acquisition est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la Société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

2°/ Paralysie des organes sociaux

Dans le cas ou par un blocage quelconque, les organes sociaux ne pourraient valablement délibérer, les actionnaires s'obligent à faire application de l'article 39 des Statuts.

Si malgré cela, la Société était toujours paralysée du fait de cette mésentente entre actionnaires et si le blocage persistait pendant plus de soixante jours sans qu'une solution puisse être trouvée et sans que les parties ne puissent s'entendre sur la reprise des actions de l'une par l'autre ou sur l'entrée d'un tiers dans la Société, chacune des parties sera en droit d'offrir à l'autre partie d'acquérir les actions que détient l'autre partie laquelle devra dans les trente jours indiquer par écrit si elle accepte cette offre ou si au contraire elle décide d'acquérir les actions de la partie auteur de l'offre, laquelle devra dans cette deuxième hypothèse les vendre au prix qu'elle avait elle-même fixé.

ARTICLE 41 - PACTE DE PREFERENCE

Toute intention de transmettre des actions à tout actionnaire autre que le conjoint, le ou les ascendants ou le ou les descendants, donnera lieu par le cédant à une information à la Direction précisant le nom, l'adresse et les conditions de la transmission, au moyen d'une lettre simple contre récépissé de la part de la Société ou d'une lettre recommandée accompagnée d'une copie de l'accord écrit de l'actionnaire candidat sur les conditions de la transmission.

Le projet de transmission est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification.

Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la transmission en cause.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital compte tenu des actions offertes.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçant, tous les droits de préemption seront caducs.

La Direction constatera dans le délai maximum de 40 jours à compter de la première notification, les levées d'option émanant des actionnaires.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

La Direction établira la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmettra sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, la Direction en avisera sans délai l'actionnaire cédant qui pourra accepter une cession partielle de ses droits ou encore la refuser. Dans ce dernier cas, l'actionnaire vendeur devra réaliser la vente au profit du candidat cessionnaire d'origine pour la totalité des actions.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci serait déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.